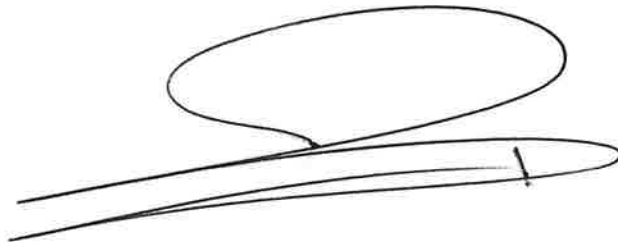


3G2

Société Civile Immobilière au capital de 53.357,16 euros
Siège social : LYON (69006) – 9 avenue de Grande-Bretagne
413 134 222 R.C.S. LYON

Statuts mis à jour
le 25 juin 2026

Copie certifiée conforme
Monsieur Jean-Pierre GOUDARD
Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, horizontal stroke at the bottom.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes, une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qui existera entre les comparants, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et les propriétaires des parts, qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 et le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, y compris la disposition des biens si nécessaire, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

"3.G.2"

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivi de l'indication du Capital Social.

En outre la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

LYON (69006) - 9 avenue de Grande-Bretagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du siège social et des départements limitrophes par simple décision de la gérance, laquelle pourra modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire.

Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra se faire qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME - APPORTS

Les associés font apport à la Société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRES

- Monsieur Jean-Pierre GOUDARD	
fait apport à la SCI de la somme de	
SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS	
Ci	65.000,00 Frs
 - Madame Martine GOUDARD	
fait apport à la SCI de la somme de	
SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS	
Ci	65.000,00 Frs
 - Mademoiselle Marine GOUDARD	
fait apport à la SCI de la somme de	
SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	
Ci	70.000,00 Frs

Total des apports en numéraire :
 DEUX CENTS MILLE FRANCS,
 ci 200.000,00 Frs

Les sommes n'ont pas encore été versées à la date de ce jour. Elles seront libérées sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jour après la

demande qui leur sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, toute somme appelée et non versée à l'expiration de ce délai de huit jours seront productives d'un intérêt au taux de 10 % l'an.

APPORTS EN NATURE

Monsieur Jean-Pierre GOUDARD et Madame Martine DRIEU, son épouse, font apport à concurrence de MOITIE INDIVISE (1/2) chacun, aux effets et conditions suivants, à la SCI, des biens immobiliers suivants :

Sur le territoire de la Commune de VILLEURBANNE (Rhône) :

Les parties suivantes d'un immeuble situé à VILLEURBANNE (Rhône) 47 rue Gervais Bussière, comprenant:

* une maison à usage d'habitation édifée en façade à l'ouest sur la rue Gervais Bussière, élevée sur caves de rez-de-chaussée et cinq étages;

* un bâtiment de simple rez-de-chaussée à usage d'atelier, sur le côté Est de la Cour;

* cour séparant la maison sur rue et le bâtiment Est, desservie par l'allée de la maison sur rue et le bâtiment Est, desservie par l'allée de la maison sur rue.

Tel que le tout figure au cadastre de ladite Commune, savoir :

Section K numéro 197 pour une contenance cadastrale de 3a 50ca.

Et plus précisément les biens et droits immobiliers ci-après désignés, savoir :

Le lot numéro quarante quatre (44) :

- Le bâtiment édifé sur le côté Est de la Cour à usage d'atelier, composé de simple rez-de-chaussée.

Petite construction dans la cour à usage de débarras.

Droit aux WC dans la cour.

- Avec les 100/1.000èmes des parties communes de la masse et 1.000/1.000èmes de celle du bâtiment sur cour.

Tel que le tout existe, se poursuit et comporte avec toutes aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Ledit lot étant à usage commercial.

Origine de propriété

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent en pleine propriété à Monsieur et Madame GOUDARD à concurrence de MOITIE INDIVISE (1/2) pour en

avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte en date du 7 janvier 1987 reçu par Maître Xavier LEVRAULT, Notaire soussigné, de :

* Monsieur Georges Antonin ROUCHOUSE, retraits, et Madame Germaine Marguerite DREVET, son épouse, demeurant ensemble à LYON (7ème) 47 rue du Colombier.

Nés Monsieur à LYON (2ème) le 20 avril 1919 et Madame à LYON (4ème) le 20 juin 1922.

Mariés sous le régime légal ancien de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (7ème) le 25 avril 1942.

Ladite vente avait été consentie et acceptée sous les charges et conditions de droit en pareille matière moyennant la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.), laquelle a été payée comptant et quittancée audit acte.

Audit acte il avait été précisé que la toiture était en mauvais état. Le devis de remise en état s'élevant à la somme de 60.000 francs environ.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de LYON le 6 mars 1987 volume 87 P n°1805.

Urbanisme

* Une note de renseignement d'urbanisme en date du 20 mai 1997 approuvée par les parties aux présentes conventions est demeurée annexée ci-jointe après mention.

* Ainsi qu'un certificat d'alignement en date du 21 mai 1997 précisant que les biens et droits immobiliers objets des présentes conventions ne sont pas intéressés par une opération de voirie communautaire.

Purge du droit de préemption urbain

L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit Code, car elle n'entraînait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même Code a été notifiée au maire de la commune de situation de l'IMMEUBLE le 20 mai 1997.

Une copie de cette notification est demeurée annexée aux présentes après mention.

Par mention portée sur la notification le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit le 2 juin 1997.

La vente dudit IMMEUBLE peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la

déclaration d'intention d'aliéner.

Entrée en jouissance

La Société SCI 3.G.2. aura la propriété des biens immobiliers ci-dessus apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers, ledit bien immobilier étant à ce jour loué au profit de l'Association Kalaisa.

Charges et conditions de l'apport

L'apport effectué par Monsieur et Madame Jean-Pierre GOUDARD a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société SCI 3.G.2 sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- prendre lesdits biens immobiliers dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance,
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens immobiliers apportés sauf à la Société à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours possible contre l'apporteur,
- acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions, taxes et autres charges, ordinaires et extraordinaires, auxquelles les biens immobiliers apportés donnent ou donneront lieu,
- continuer, avec les autres copropriétaires, toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques concernant l'immeuble dont dépendent les biens immobiliers ci-dessus désignés,
- régler le frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

Charges et conditions spéciales résultant du règlement de copropriété

La Société sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant pour ou contre Monsieur et Madame GOUDARD du règlement de copropriété sus-énoncé et de ses modificatifs éventuels.

La Société devra exécuter toutes les charges, clauses et conditions qui y sont contenues, et notamment au paiement des frais et charges incombant aux parts et fractions d'immeubles ci-dessus désignées et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le syndic de la copropriété est la Régie Sauzay Goudard située à LYON (1er) 4 Rue de la République.

Publicité foncière

Les parties requièrent le Notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat au bureau des hypothèques compétent.

Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Ci 150.000,00 Frs

S'appliquant, savoir :

* Au profit de Monsieur GOUDARD
à concurrence de SOIXANTE QUINZE
MILLE FRANCS

Ci 75.000,00 Frs

* Au profit de Madame GOUDARD
à concurrence de SOIXANTE QUINZE
MILLE FRANCS

Ci 75.000,00 Frs

Total des apports en nature :

CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Ci 150.000,00 Frs

TOTAL DES APPORTS :

TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Ci 350.000,00 Frs

ARTICLE SIXIEME – CAPITAL SOCIAL

1) Capital d'origine

Le capital social d'origine est de 350.000 Francs, converti à CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT euros et SEIZE centimes (53.357,16 euros).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, réparties entre les associés, de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Pierre GOUDARD :	1.400 parts sociales
- Madame Martine GOUDARD :	1.400 parts sociales
- Mademoiselle Marine GOUDARD :	700 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS

3.500 parts sociales

2) Modification de la composition du capital social :

Il résulte d'un acte de notoriété reçu le 19 mai 2006 par Maître Xavier LEVRAULT, Notaire à Lyon, la modification suivante apportée à la composition du capital du fait du décès de Mademoiselle Marine GOUDARD, associée, le 12 décembre 2005.

Monsieur Jean-Pierre GOUDARD et Madame Martine GOUDARD héritent par moitié des 700 parts de Mademoiselle Marine GOUDARD, soit 350 parts chacun.

Une copie authentique de l'acte de notoriété du 19 mai 2006 a été déposée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

Le capital social est désormais réparti comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre GOUDARD :	1.750 parts sociales
- Madame Martine GOUDARD :	1.750 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS

3.500 parts sociales

ARTICLE SEPTIEME - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

1°) - Durée : La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) Années à compter de son immatriculation. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre les associés sont régies comme il est précisé à l'article 26 alinéa 2 ci-après.

2°) - Prorogation : Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

3°) - Dissolution : La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore, pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-I à l'exception de celles se rapportant à la périodicité de retrait et au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

ARTICLE HUITIEME - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation du capital social, par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre réductible ou irréductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts, dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE NEUVIEME - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en comptes courants dans la caisse sociale, pour la durée et au taux d'intérêts qui

seront fixés en accord avec la gérance.

ARTICLE DIXIEME - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1°) - Titre : La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document, est annexé la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) - Indivisibilité : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

3°) - Usufruit : Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas sauf pour les décisions concernant l'acquisition de biens ou droits immobiliers lesquelles sont prises à l'unanimité des associés nus-propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE ONZIEME - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1°) - Droits : Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions précisées aux articles 24 et 25 ci-après.

2°) - Obligations : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE DOUZIEME - PARTS SOCIALES - CESSIION -
TRANSMISSION ENTRE VIFS - AGREMENT

1°) - Cession : Les cessions de parts sociales entre associés interviennent librement.

Toutes autres cessions, à titre onéreux ou à titre gratuit, n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, donnés par décision de nature extraordinaire.

2°) - Agrément : Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés, dans le mois de la notification à la société.

A défaut, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance.

En cas de convocation par plusieurs associés, seule la plus proche en date des convocations régulières sera retenue.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, est notifiée par la gérance, ou par l'auteur de la convocation au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

3°) - Régularisation de la cession : En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois. A défaut le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

4°) - Refus d'agrément : En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de ladite décision.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé

et du prix qui en est offert est notifié à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, mais elle peut également, offrir de racheter elle-même les parts; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La gérance peut impartir aux parties un délai, qui ne peut être inférieur à six mois, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées au 1° ci-dessus. À défaut de substitution opérée dans le délai de un mois prévu au deuxième alinéa du présent § 4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé

agréé.

5°) - Païement du prix : Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du Notaire désigné par la gérance.

6°) - Charge de la régularisation : La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

7°) - Frais d'expertise : Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

8°) - Modalités de cession : Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuits.

Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

9°) - Réalisation forcée : Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

10°) - Réalisation forcée - Acquisition - Substitution : Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se

substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

11°) - Nantissement de parts sociales : Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § 9 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § 10 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

12°) - Notifications : Les notifications visées sous le présent article ont lieu par acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE TREIZIEME - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONTESTATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE QUATORZIEME - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1°) - Retrait volontaire : Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet souhaitée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date de la clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction du capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant, et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 12-5° ci-dessus.

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués aux articles 7-3° et 15-3° des présents statuts.

2°) - Décès d'un associé : En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants.

3°) - Modalités : Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge par moitié par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers ou légataires ainsi que tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès, que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

ARTICLE QUINZIEME - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1°) - Nomination : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur Jean-Pierre GOUDARD**, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

lequel exerce son mandat sans limitation de durée et déclare accepter ses fonctions, n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de son ou ses représentants légaux. Tout changement de ce ou ces représentants doit être publié dans les mêmes conditions que le changement d'un gérant personne physique.

2°) - Démission : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, s'ils sont plusieurs, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant associé lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 14-I ci-dessus, sans nécessiter l'autorisation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à cet article.

3°) - Révocation : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extra-ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

4°) - Défaut de gérant : Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5°) - Publicité : La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE SEIZIEME - GERANCE - POUVOIRS

1°) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2° du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

2°) - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la société est gérée par les gérants désignés à l'article 15 ci-dessus et ceux qui seront désignés ultérieurement rassemblés en un conseil de gérance.

Tout agissement d'un gérant non conforme à une décision préalable du conseil de gérance ou qui interviendrait en l'absence de toute décision préalable de cet organe constitue un motif légitime de révocation si cet agissement entraîne ou implique un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés.

3°) - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la société Le Gérant".

4°) - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leurs sont nécessaires.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - GERANCE - REMUNERATION

Une rémunération pourra être attribuée à la Gérance selon décision de la collectivité des associés statuant

de manière ordinaire. Les modalités de fixation seront alors arrêtées par cette même décision.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE DIX-HUITIEME - GERANCE - RESPONSABILITE

1°) - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2°) - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE VINGTIEME - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1°) - Sont de nature extraordinaire : toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visées au § 4° du présent article.

2°) - Sont de nature ordinaire : toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport

écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

3°) - Décisions extraordinaires - majorité : Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime préalable de tous les associés.

4°) - Décisions ordinaires - majorité : Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1°) - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2°) - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de six mois.

Alors, néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

3°) - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postée trente jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet des résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre

recommandée avec accusé de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4°) - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grande nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints, ou les coassociés.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas sauf pour les décisions concernant l'acquisition de biens ou droits immobiliers pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

5°) - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conforme par un gérant ou un liquidateur.

6°) - Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis, dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, sur un registre spécial.

7°) - Les décisions collectives régulièrement prises

obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1997.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les écritures sociales sont tenues par inscription, jour par jour, sur un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes; des colonnes secondaires permettent en outre d'affecter la recette ou la dépense selon la modalité de paiement : caisse, banque, chèques postaux, et selon sa nature.

La gérance tient constamment à jour, en sus du livre-journal :

- Un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris les sommes dues sur acquisitions.
- Le tableau des immobilisations et des amortissements comportant l'indication, article par article.

Chaque année, la société pratique un amortissement sur les immobilisations sujettes à dépréciation, dont les modalités sont conformes aux usages pour le type de l'élément qui en est l'objet.

La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période, les comparants déclarant expressément s'en tenir aux écritures de recettes et de dépenses ci-dessus énoncées.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés, dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'année écoulée.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture des comptes. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice de la période de référence est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa participation dans le capital social.

Toutefois, par décision collective de nature

ordinaire, les associés peuvent décider que tout ou partie du bénéfice sera porté au crédit d'un compte de réserve. La décision fixe la durée pendant laquelle les sommes inscrites resteront bloquées.

La perte s'il en existe, est prise en charge par les associés dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte de réserve, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et à due concurrence, l'associé restant débiteur du surplus non compensé, s'il y a lieu.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - LIQUIDATION

1°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2°) - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faite par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3°) - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4°) - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5°) - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6°) - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature

ordinaire, nécessaire.

7°) - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8°) - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE VINGT-SIXIEME - CONTESTATIONS

Toutes contestations afférentes aux affaires sociales et s'élevant entre les associés et la gérance ou entre les associés seulement seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

A cet effet, élection de domicile devra être faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les

dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut, par décision ordinaire, reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Les associés déclarent avoir pris connaissance dès ce jour d'un état des actes accomplis pour le compte de cette société sur lequel figurait les engagements qui en résulteront pour cette société.

Une copie de cet état signée et approuvée par tous les associés demeurera annexée au présent acte après mention.

L'immatriculation de cette société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre GOUDARD à l'effet d'accomplir, pour le compte de la Société, en formation, les actes suivants :

- Ouvrir un ou plusieurs compte bancaires auprès de tous établissements financiers.
- Acquérir de la SCI GROUPE G, dont le siège est à LYON 2ème, 4 Impasse Catelin, un local commercial de 29 m2 environ, dépendant d'un immeuble en copropriété, sis à LYON 7ème, 32 avenue Jean Jaurès, cadastré section AM n° 22 pour 316 m2 formant le lot n°3, moyennant le prix de 200.000 francs.
- Emprunter toutes sommes auprès de tous établissements financiers aux charges et conditions qu'il jugera le plus favorables pour la société, en vue du financement de ladite acquisition.
- Consentir toutes garanties réelles ou personnelles pour le remboursement dudit prêt.

Et plus généralement, passer et signer tous actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

ARTICLE TRENTIEME - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME - IMMATRICULATION

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

En application de l'Article 22 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, le Notaire soussigné signera l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

DONT ACTE EN VINGT QUATRE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT,
Le TRENTE JUIN

En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour.
SUIVENT LES SIGNATURES
Enregistré à Lyon 6ème le 11 juillet 1997
Bordereau 568 n°14.
Payé : 500 francs.